

Confidentiel

Berne, le 8 mars 1945.

Monsieur le Président,

Nous prenons acte du fait que le Gouvernement Suisse, à la suite de nos récentes négociations, a pris les décisions suivantes, qui demeureront en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Europe:

1°) L'accord commercial germano-suisse qui est venu à expiration le 15 février 1945 ne sera pas renouvelé.

2°) Les exportations suisses à destination de l'Allemagne et des territoires sous le contrôle allemand n'excéderont en aucun cas les limites indiquées à l'Annexe I à la présente lettre.

3°) Les restrictions au transit entre l'Allemagne et la partie de l'Italie occupée par l'Allemagne déjà édictées par le Gouvernement Suisse seront maintenues. Ces restrictions s'appliquent au charbon, au fer, aux ferrailles et à l'acier dont le passage à travers la Suisse d'Allemagne vers la partie de l'Italie occupée par l'Allemagne sera interdit aussi bien par voie ferrée qu'autrement.

4°) En vue d'empêcher le passage de biens spoliés, tout transit de marchandises sera interdit de la partie de l'Italie occupée par l'Allemagne vers l'Allemagne à travers la Suisse, soit par voie ferrée soit autrement, tant que les Autorités suisses n'auront pas la preuve qu'il s'agit de marchandises acquises légitimement et non de biens dont le peuple italien aurait été privé par un acte de dépossession de quelque nature que ce soit. Il est entendu que, dans chaque cas, le fardeau de la preuve de l'acquisition légitime des marchandises incombera à la personne demandant à bénéficier du transit. En cas de doute, le Gouvernement Suisse est disposé à conférer avec la Commission mixte et tiendra compte de toutes informations que cette Commission sera en mesure de fournir.

Monsieur le Professeur W. E. Rappard,  
Président de la Délégation suisse,

B e r n e .

5<sup>o</sup>) Le transit dans l'un et l'autre sens entre l'Allemagne et la partie de l'Italie occupée par l'Allemagne ne pourra excéder le volume global de février 1945, ni dépasser d'une manière appréciable pour chaque article la quantité afférente à cet article, sauf avis conforme de la Commission mixte.

6<sup>o</sup>) Toutes mesures possibles ont été prises et continueront d'être prises en vue d'arrêter l'exportation d'énergie électrique suisse à destination de l'Allemagne ou d'un territoire placé sous le contrôle de l'Allemagne.

Nous prenons également acte de votre lettre de ce jour relative aux questions financières que nous avons examinées avec vous et aux mesures à prendre en ce qui concerne les biens et avoirs détenus en Suisse par des ressortissants d'autres pays.

Le Gouvernement Suisse obtiendra sans délai l'accord du Gouvernement du Lichtenstein, s'il ne l'a déjà, pour autant qu'un tel accord est nécessaire pour donner aux mesures prévues ci-dessus leur pleine efficacité.

Nous comprenons qu'il entre dans les intentions du Gouvernement Suisse de coopérer avec les Nations unies dans le domaine économique en vue de la reconstruction de l'Europe et de l'aide à lui apporter ainsi qu'en vue d'une répartition ordonnée des produits dans le monde.

Nous comprenons aussi que le Gouvernement Suisse, lorsqu'il procédera à l'acquisition d'une des marchandises figurant à l'Annexe II à la présente lettre ou qui y serait portée ultérieurement, le fera par l'intermédiaire des bureaux d'achats alliés à la demande des Autorités alliées compétentes, ou de telle autre manière qui sera indiquée; nous comprenons également que le Gouvernement Suisse tiendra les Autorités alliées informées des stocks de ces marchandises que la Suisse détient au dehors, et qu'il ne procédera pas à des achats en quantités supérieures à celles que comporte un acheminement ordonné dans la limite des quantités prévues à l'Annexe II.

Le seul objet de cet arrangement est d'éviter la désorganisation des marchés qui pourrait résulter d'achats excessifs et non coordonnés de marchandises dont il y a pénurie. Nos Gouvernements n'ont l'intention de demander une telle coordination des achats que

dans les cas où une insuffisance des disponibilités mondiales en ferait clairement ressortir la nécessité.

Nos trois Gouvernements accorderont immédiatement à la Suisse des contingents pour les montants et dans les conditions précisées par l'Annexe II à la présente lettre.

Nos trois Gouvernements sont aussi disposés à aménager immédiatement des facilités pour le transit de marchandises à travers la France vers la Suisse, dans toute la mesure compatible avec les exigences des forces militaires alliées en Europe occidentale et les besoins des populations civiles en France et dans d'autres territoires libérés. Les conditions qui régiront ce trafic dans l'avenir immédiat sont indiquées dans l'Annexe III à la présente lettre.

L'accord du 19 décembre 1943, compte tenu des amendements ultérieurs, demeure en vigueur sous réserve des modifications résultant du présent échange de lettres.

Dès que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement Provisoire de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume Uni auront appris que la présente lettre assortie de ses annexes reflète fidèlement les actes et les intentions du Gouvernement Suisse, ces Gouvernements seront prêts à considérer la présente lettre et votre réponse comme constituant un accord formel entre les quatre Gouvernements.

La présente lettre a été rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant foi au même titre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

*Yours sincerely,*  
*Wingfoot*  
*Chaquepian*  
*Laurel*

Confidential

Berne, March 8 th, 1945.

Dear Professor Rappard,

As a result of our recent negotiations we understand that the Swiss Government has taken the following decisions which will remain effective until the end of hostilities in Europe.

- (1) The Swiss-German Trade Agreement which lapsed on 15th February 1945 will not be renewed.
- (2) Swiss exports to Germany and German-controlled territory will not in any case exceed the limits set out in Annex I to this letter.
- (3) The restrictions on transit between Germany and the German-occupied part of Italy already decided on by the Swiss Government will be maintained. These restrictions apply to coal, iron, scrap-iron and steel which will not be allowed to pass through Switzerland either by rail or otherwise between Germany and the German-occupied part of Italy.
- (4) In order to prevent the transit of looted property no goods will be allowed to pass through Switzerland by rail or otherwise from the German-occupied part of Italy to Germany until the Swiss authorities are satisfied that such goods have been legitimately acquired and are not property of which the Italian people have been deprived by any act of dispossession. It is understood that in each case the onus of proving that the goods in question have been legitimately acquired will rest upon the person who applies for transit facilities. In cases of doubt the Swiss Government will be prepared to consult with the Mixed Commission and will take into account any information which the Commission may be able to supply.

Professor W. E. Rappard,  
Head of the Swiss Delegation,  
B e r n e  
-----

- 2 -

- (5) Transit in either direction between Germany and the German-occupied part of Italy will not be permitted to exceed the level of February 1945 either in total volume or to any significant degree in respect of any particular item, save insofar as variations may be agreed by the Mixed Commission.
- (6) All practical measures have been taken and will continue to be taken to stop the export of Swiss electric power to Germany or to any territory under German control.

We also take note of your letter of today's date concerning the financial measures discussed between us and the measures to be taken regarding property held in Switzerland by nationals of other countries.

The Swiss Government has obtained or will immediately obtain the concurrence of the Government of Liechtenstein as far as such consent is necessary in order to make these measures effective.

We understand that it is the intention of the Swiss Government to co-operate with the United Nations in the general economic tasks involved in the reconstruction and relief of Europe and the orderly distribution of supplies throughout the world.

We also understand that the Swiss Government, when making purchases of any of the commodities now or subsequently appearing in Annex II of this letter will upon request of the appropriate Allied authorities make such purchases through Allied procurement agencies or in any other manner requested; also that the Swiss Government will keep the Allied authorities informed regarding stocks of these commodities which Switzerland holds abroad and will not make purchases in amounts greater than those required for orderly shipment in the quantities indicated in Annex II.

The purpose of this arrangement is solely to avoid the disruption of markets which might result from excessive and disorganized buying of goods of which there is a scarcity.



- 3 -

Our Governments do not intend to request co-ordination of purchases in this manner except in those instances where shortage of world supply clearly makes it necessary.

Our three Governments will immediately open import quotas to the amounts and under the conditions specified in Annex II of this letter.

Our three Governments are also prepared immediately to make available facilities for the transit of goods across France to Switzerland to the fullest extent compatible with the requirements of the Allied military forces in Western Europe and the civilian needs of France and other liberated countries. The conditions which will govern this traffic for the immediate future are set out in Annex III of this letter.

Except as modified by the present exchange of letters the Agreement of December 19th, 1943, as subsequently modified remains effective.

On learning that this letter and its Annexes accurately sets forth the actions and intentions of the Swiss Government, the Government of the United States of America, the Provisional Government of the French Republic, and His Majesty's Government in the United Kingdom will be ready to regard this letter and your reply as constituting a formal and binding agreement between the four Governments.

This letter has been written in English and French, both texts having the same validity.

Yours sincerely,

